CONSEIL MUNICIPAL DE MARZAN

Séance du 16 janvier 2020

COMPTE-RENDU

Date de convocation : 9 janvier 2020
Date d'affichage : 9 janvier 2020

Conseillers en exercice : 16
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 16

L'an deux mille vingt, le seize janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le neuf janvier deux mille vingt, s'est réuni dans la salle des ajoncs en séance publique sous la présidence de M. Denis LE RALLE, Maire.

Etaient présents : M. Denis LE RALLE, Mme Colette BENOIT, Mme Annie JAUNY, Mme Martine DUSSART, M. Hubert THURING, M. Jean-Yves LEVESQUE, Mme Béatrice CHUTSCH, M. Jean-Baptiste PIGOT, Mme Annie DRÉNO, M. Christian TREMANT, Mme Sylvie BENNEKA, Mme Marie CATREVAUX, M. Christophe GOMBAUD.

Etaient absents excusés : M. Patrick POULIZAC a donné pouvoir à M. Denis LE RALLE
M. Eric LIPPENS a donné pouvoir à Mme Martine DUSSART
M. Christian DUHAMEL a donné pouvoir à Mme Colette BENOIT

Mme Annie JAUNY a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'inscrire quatre questions supplémentaires à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal autorise l'inscription de ces quatre dossiers à l'ordre du jour.

Il informe qu'il a pris une décision en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance du 7 novembre 2019 – CNE160120-01

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 7 novembre 2019.
Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve ce compte-rendu.

Réhabilitation de l'ancienne communauté des religieuses : Création 4 logements locatifs sociaux – CNE160120-02

(annule et remplace la délibération du 7 novembre 2019)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire du bâtiment de l'ancienne communauté des religieuses 2 et 3, place Saint Pierre, au cœur du bourg.

La commune a engagé plusieurs réflexions pour valoriser ce bâtiment et le terrain attenant. A ce jour, les orientations de programmation semblent définies et correspondent aux attentes des élus et de la population.

En conservant le bâtiment originel, le projet global porte sur l'aménagement :

- ➔ D'une maison de santé au rez-de-chaussée du bâtiment originel, avec extension neuve en partie sud.

➔ De quatre logements locatifs sociaux, dans le bâtiment ancien pour créer au rez-de-chaussée un T2 adapté de 33 m^2 (PLAI) PMR à l'étage deux T2 de 33 et 28.5 m² (PLUS) et d'un T3 de 67m^2 (PLUS).

La commune décide donc d'engager ce multi projets en maîtrise d'ouvrage communale. Afin de lancer cette opération, le Conseil Municipal décide de:

Article 1: Locatifs sociaux
D'engager la réhabilitation de l'étage du bâtiment ancien afin de créer quatre locatifs sociaux de type 2 et type 3 et de solliciter:

- L'Etat pour une décision d'agrément PLUS et bénéficier de subvention au titre du locatif conventionné, de la T.V.A. au taux réduit de 10% et d'une exonération de la TFPB pendant 25 ans
- Un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) près de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) près de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Une aide dans le cadre du partenariat Pays-Région au titre de la revitalisation du patrimoine au titre du volet centralité
- L'Etat une aide au titre de la DETR pour la création de logements sociaux en centre bourg
- L'Etat au titre du DSIL et du contrat de ruralité pour la revitalisation de bâtiment situé en cœur de bourg
- Solliciter tout autre organisme ou partenaire susceptible d'aider à la création de locatifs sociaux et pour la revitalisation des centres bourgs ruraux.

Article 2
Le Conseil Municipal autorise également Monsieur le Maire à signer tous les contrats, conventions, appel d'offres, marchés, baux, … afin de mener à bien la réalisation de ce projet.

Maison de santé pluridisciplinaire : Demande de subvention au Conseil Départemental – CNE160120-03

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental a accordé une subvention de 89 049.25 € soit 25 % de 356 197 € H.T., au titre de l'exercice 2019. Le coût estimé du projet de maison de santé s'élevant à 491 835 € H.T.
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de solliciter une subvention complémentaire, au taux le plus élevé, au titre de l'exercice 2020 sur une dépense subventionnable de 135 638 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal invite M. le Maire à solliciter cette subvention.

Maison de santé pluridisciplinaire et logements locatifs sociaux : Demande de subvention DSIL – CNE160120-04

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le coût du projet de rénovation et d'extension du bâtiment 3 place saint Pierre pour l'aménagement d'une maison de santé et de quatre logements sociaux est estimé à 1 021 210 € H.T.
Il rappelle que le Conseil Départemental et l'Etat ont été sollicités pour l'attribution de subventions et propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre de la D.S.I.L. (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) dans le cadre du contrat de ruralité pour la revitalisation d'un bâtiment en cœur de bourg

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal invite M. le Maire à solliciter cette subvention.

Maison de santé pluridisciplinaire et logements locatifs sociaux : Avenant n°2 au contrat de maitrise d'œuvre – CNE160120-05

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les modifications d'aménagement de la maison de santé et des logements locatifs demandées par les élus entraînent un travail supplémentaire (modification phase avant-projet, permis de construire modificatif, modification phase projet, estimations modificatives) pour le Cabinet Burgaud, maître d'œuvre.

Le coût de ce temps de travail supplémentaire est chiffré à 3 780 € H.T.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer un avenant n°2 au contrat de maitrise d'oeuvre à concurrence de ce montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix « pour », 1 voix « contre » et 1 abstention, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 portant le marché de maîtrise d'œuvre du Cabinet BURGAUD et de ses cotraitants (SOLIHA, BECOME, SEBA) à 75 510.90 € H.T. soit 90 613.08 € T.T.C.

Maison de santé pluridisciplinaire : Fixation du montant des loyers - CNE160120-06

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer le montant des loyers qui seront mis en recouvrement auprès des professionnels qui loueront des locaux à la maison de santé.

Il propose au Conseil Municipal de fixer le loyer au m2 à 11 € à la date d'achèvement des travaux.
Les surfaces des parties communes seront réparties entre les différents locaux au prorata de la surface de ceux-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe le loyer de ces locaux comme proposé par Monsieur le Maire.

Rénovation-extension de la Mairie : avenant n°1 au lot n°4 – Isolation thermique par l'extérieur – CNE160120-07

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'avenant n°1 au lot n° 4 (remplacement d'ITE par de la peinture) entrainant une moins-value de 578.08 € HT soit 693.70 € TTC portant le montant du marché à 29 784.30 € T.T.C. au lieu de 30 478 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Rénovation-extension de la Mairie : avenant n°2 au lot n°5 – Charpente bois MOB Bardage – CNE160120-08

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'avenant n°2 au lot n° 5 (contre chevronnage intérieur) entrainant une plus-value de 420 € HT soit 504 € TTC portant le montant du marché à 22 778.57 € T.T.C. au lieu de 22 274.57 € TTC (marché initial + avenant n°1).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Rénovation-extension de la Mairie : avenant n°2 au lot n°6 – Couverture ardoises - Etanchéité – CNE160120-09

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'avenant n°2 au lot n° 6 (travaux supplémentaires pour fourniture et pose de bavette noire sur tête de mur) entrainant une plus-value de 588 € HT soit 705.60 € TTC portant le montant du marché à 28 177.13 € T.T.C. au lieu de 27 471.53 € TTC (marché initial + avenant n°1).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant

Rénovation-extension de la Mairie : avenant n°1 au lot n°7 – Serrurerie – CNE160120-10

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'avenant n°1 au lot n° 7 (grille de ventilation par le lot gros-oeuvre) entrainant une moins-value de 453.18 € HT soit 543.82 € TTC portant le montant du marché à 10 498.13 € T.T.C. au lieu de 11 041.94 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Rénovation-extension de la Mairie : avenant n°1 au lot n°13 – Chauffage Plomberie Sanitaires VMC – CNE160120-11

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'avenant n°1 au lot n° 13 (travaux supplémentaires pour installation d'un point d'eau en façade, bouchonnage et évacuation des eaux usées du sanitaire de l'étage) entrainant une plus-value de 225.47 € HT soit 270.56 € TTC portant le montant du marché à 65 070.56 € T.T.C. au lieu de 64 800 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Rénovation-extension de la Mairie : avenant n°1 au lot n°14 – Electricité Courants Forts Courants Faibles – CNE160120-12

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'avenant n°1 au lot n° 14 (travaux supplémentaires pour installation de 6 prises de courant extérieures et d'1 prise RJ45 extérieure) entrainant une plus-value de 847.83 € HT soit 1 017.40 € TTC portant le montant du marché à 56 217.40 € T.T.C. au lieu de 55 200 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant

Agence Postale Intercommunale : Convention avec LA POSTE et Arc Sud Bretagne – CNE160120-13

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le 14 novembre 2019 La Poste a notifié à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne la possibilité de transformer l'agence postale communale en agence postale intercommunale (sans changement de mode de fonctionnement).

Cette modification a pour effet une augmentation de l'aide versée par la Poste (+ 131 € par mois) et le versement d'une aide communautaire de 200 € par mois.
Le Conseil Communautaire a délibéré le 17 décembre 2019 en faveur de cette modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre LA POSTE, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et la Commune.

Achat de matériaux – CNE160120-14

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les devis établis par deux sociétés pour l'achat de matériaux qui seront utilisés pour des travaux de voirie (tuyaux, grilles).

- Société H-TUBE THEIX : 1 109.64 € T.T.C.
- Société FRANS BONHOMME MUZILLAC : 1 226.42 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal retient la proposition de la Société H-TUBE pour la somme de 1 109.64 € TTC.

Achat de matériel et de produits d'entretien de terrains – CNE160120-15

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les devis établis pour la fourniture de matériel (arroseurs, 8 balais cantonniers, pelles, pioches et manches, etc…) et de produits d'entretien de terrain (terreau, gazon, engrais, etc….) :

KABELIS (matériel et produits) : 2 412.67 € T.T.C.

HORTIBREIZ (matériel et produits) : 2 318.33 € T.T.C.

HORTIBREIH (autres matériels) : 312.56 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal retient les deux devis établis par la Société HORTIBREIZ pour la somme de 2 630.89 € T.T.C.

ALSH : P.E.D.T. et Plan Mercredi – CNE160120-16

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le P.E.D.T. (Projet Educatif du Territoire) élaboré dans l'objectif de la mise en place du Plan Mercredi. Le P.E.D.T. annexé à la présente délibération est approuvé par le Conseil Municipal.

Règlement du cimetière et nouveaux tarifs des concessions – CNE160120-17

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve le règlement du cimetière annexé à la présente délibération et les nouveaux tarifs des concessions, ci-après :

TARIFS CIMETIERE

ANCIEN CIMETIERE				
		15 ANS	**30 ANS**	**50 ANS**
PRIX CONCESSION		120 €	240 €	400 €
RENOUVELLEMENT CONCESSION		120 €	240 €	400 €
NOUVEAU CIMETIERE				
		15 ANS	**30 ANS**	**50 ANS**
PRIX CONCESSION		150 €	300 €	500 €
ACHAT CAVEAU 2 PLACES*	892,80 €			
ACHAT CAVEAU 3 PLACES*	620 €			
RENOUVELLEMENT CONCESSION		150 €	300 €	500 €
COLUMBARIUM				
		20 ANS	**30 ANS**	
PRIX CONCESSION		200 €	300 €	
Participation forfaitaire pour le mobilier funéraire	700 €			
RENOUVELLEMENT CONCESSION		200 €	300 €	

REGLEMENT

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MARZAN

Nous, Maire de la Commune de Marzan ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16/01/2020 fixant les tarifs et durées des concessions.
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquilité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE :

Dispositions générales

Article 1 . Désignation du cimetière
Le cimetière suivant affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de Marzan :
-Cimetière rue du Général de Gaulle : inhumation, columbarium et jardin du souvenir

Article 2. Droits des personnes à la sépulture
La sépulture des cimetières communaux est due:

- aux personnes décédees sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont decédées;
- aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains
Les inhumations sont faites:

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformement aux dispositions relatives au columbarium, au jardin du Souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4. Choix des emplacements
Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain commun, soit sur des emplacements libéres par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement général du cimetière

Article 5.
Les emplacements réservés aux sépultures sont designés par le service du cimetière. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intêret général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.
Les espaces entre les tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécéssités et contraintes de circulation et de Service.

Article 6. Les cimetières sont divisés en carré. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7.
Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le carré, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesure d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 8
Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.
Toutefois et sur décision du maire , le cimetière pourra être fermé en partie ou totalité lors des exhumations. Les usagers en seront avertis à l'accueil de la Mairie durant les heures d'ouverture.

Article 9
L'entrée du cimetiere est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse à l'exception des personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.
Les cris, les chants, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.
Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du reglement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10.
II est expressement interdit:
-d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, -d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
-de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage;
-d'y jouer, boire et manger;
-de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration,
-de prélever de l'eau pour un usage autre que l'arrosage des plantes entreposées dans le cimetière.

Article 11.
Nul ne pourra faire à l'interieur du cimetière une offre de Service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetiere, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12.
L'administration municipale ne pourra jamais être tenue pour responsable des vols ou autres qui seraient commis au préjudice des familles.
Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 13
Toute personne constatant un préjudice , tel que vol, dégradation sur sa sépulture ou celle d'un proche pourra déposer plainte auprès de la gendarmerie .

Article 14
La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de Service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Commune ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.
Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'infraction, de la part des contrevenants , avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.
L'administration municipale pourra en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière .

Article 15
Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Article 16 : Plantations
Les plantations d'arbustes et de plantes ne sont pas autorisés sur les terrains concédés.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 17.
Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu:
-sans une autorisation de l'administration : celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal;
-sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18
Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit ecoulé depuis le décès.
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée, sur le permis d'inhumer, par l'officier de l'Etat Civil.

Article 19 Dimensions des concessions et intervalles des fosses

Dans le partie haute du cimetière dite" Nouveau Cimetière"

- Un terrain de 2m20 de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps
- Les fosses maconnées destinées à recevoir les cercueils sont installés par la mairie (caveaux 2 places ou caveaux 3 places).
- Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les cotés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Dans la partie basse du cimetière dite“Ancien cimetière“

- Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté a chaque corps d’adulte
- Les tombes étant de dimensions irrégulières, le renouvellement des concessions prendra en compte les dimensions existantes, dans la limite de l’alignement.
- Les fosses seront exécutées selon les règles de l’art et convenablement étayées. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément de 1.50m pour un corps , de 2,00m pour deux corps et de 2.50m pour trois au dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.
- Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l’inhumation sans interruption.
- Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.
- En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Article 20

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Lorsqu'il s'agira d’une personne décédée hors de la Commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu’au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 21

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant légal devra en aviser la Mairie. II devra s'engager en outre à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 22.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.
Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Reprise des terrains affectés aux sépultures

Article 23. Reprise/ Renouvellement de concession

La municipalité pourra faire valoir son droit de reprise d’un emplacement dans le cimetière deux ans révolus après la fin de la durée de concession (15, 20, 30 ans).
Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale aux familles des personnes inhumées : ces dernières ont la possibilité de renouveler la concession pour 15 ,20 , 30 ans ou de la rétrocéder à la Commune.
La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage *(en mairie et à la porte du cimetière).*

Article 24.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés, trente jours après la date de publication de l’arrêté de reprise, deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Article 25.
II pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.
Le Maire pourra ordonner soit le depôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir avec inscription dans le registre prévu à cet effet.
Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 26
Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m^2 (2m de longueur sur 1m de largeur) ou 2m20 (2m de longueur et 1.20 m de largeur)pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 20 ans ou 30 ans.
Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.
Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 27.
Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. **Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la Commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour un tiers.**

Article 28.
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concedé.

Article 29
Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, ses ascendants, ses. descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le **concessionnaire** aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.
Les familles ont le choix entre:

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. II est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille“ Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 30. Transmission des concessions
Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.
Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y etre inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le De *cujus*

était concessionnaire. II ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.
Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Article 31. Renouvellement des concessions
Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.
Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain reviendra à la Commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.
Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.
En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en Charge par la Commune.

Article 32. Rétrocession
Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la Commune à titre gracieux ou onéreux, *un terrain concédé non occupé*. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ne pouvant faire l'objet de remboursement.
Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance de l'acte de concession.

Article 33. Concessions gratuites
Dans le cas de concession gratuite accordée par la Commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 34. Concessions entretenues aux frais de la Commune
La Commune peut entretenir à ses frais certaines concessions.
Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Caveaux et Monuments

Article : 35: Constructions autorisées
Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

- Pour la partie haute du cimetière dite « Nouveau Cimetière », les caveaux sont déjà mis en place.
  (caveaux 2 places et 3 places)

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

- Pour la partie basse du cimetière dite“Ancien Cimetière“, le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.
La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du Service compétent de la Mairie.

Article 36. Signes et objets funéraires
Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent réglement, les familles peuvent faire placer, sur les sépultures, des signes ou emblêmes funéraires et autres objets d'ornementation.
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37. Inscriptions
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère traduite sera soumise à autorisation du Maire.

Article 38. Matériaux autorisés
Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Disposition particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 39 : Contrôle des travaux et conformité
L‘Administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte ,de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 40 -
Lorsque des terrains en déclivité auront éte désignés pour recevoir des sépultures concédées, les concessionnaires devront pourvoir à leurs frais à la construction des murs de soutènement que l'administration municipale jugerait nécessaire pour prévenir les éboulements et assurer la régulière distribution des sépultures.
Quand l'administration municipale aura reconnu la nécessité de faire procéder à l'avance et par elle-même à la construction desdits murs, la dépense lui en sera remboursée par les concessionnaires, chacun pour ce qui le concerne. Les familles seront prévenues avant la délivrance des concessions des obligations qui pourront leur incomber par suite de cette situation.

Article 41 : Entretien des sépultures
Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité : faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraine un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 42 - Responsabilité
L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, l'Administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

Article 43. Constructions génantes
Toute construction additionnelle (jardiniere, bac, etc...) reconnue génante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se reserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 44 Dalles de propreté
Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les Services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 45. Conditions d'éxécution des travaux
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 46. Autorisations de travaux
Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.
L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causes aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 47. Protection des travaux
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. II en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 48.
Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 49
II est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéréssées et sans l'agrément de l'administration.

Article 50.
Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 51
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 52
L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.
Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 53.
II est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 54. Délais pour les travaux
A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 55. Nettoyage
Apres l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Espace Cinéraire

Article 56
Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes et d'y répandre les cendres de leurs défunts. L'entretien en est assuré par les services techniques municipaux.

❖ *Partie 1 : Columbarium*

Article 57
Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires

Article 58
Conformément à l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes:

- décédées sur son territoire , quel que soit leur domicile,
-domiciliéesà Marzan alorsmême qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
-non domiciliées à Marzan mais dont les cendres sont rassemblées dans une concession familiale, sous réserve que la case soit déjà occupée par une personne répondant à l'un des deux précédents principes.

Les cases du Columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire , de son conjoint , de ses ascendants, descendants collatéraux, ou autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Article 59 : Dépôt des urnes
Chaque case pourra recevoir de une à trois urnes cinéraires au maximum.

Article 60 : Tarifs des cases de columbarium
Les tarifs de concessions et la participation forfaitaire pour le mobilier funéraire sont fixés par délibération du conseil municipal et révisable chaque année.

Article 61 : Concessions
Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 20 ans ou 30 ans
A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou l'un de ses ayants-droit suivant le tarif en vigueur au jour du renouvellement, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les deux mois suivants le terme de la concession. La nouvelle période de concession commence à l'échéance de la précédente.
Un avis sera adressé aux familles dans l'année qui précède l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécéssité d'envisager un éventuel renouvellement.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration de la concession, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant un mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 62 :
Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera obligatoirement faite par écrit soit:
-en vue d'une restitution définitive à la famille
-pour une dispersion au Jardin du Souvenir
Pour un transfert dans une autre concession.
La Commune de Marzan reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 63 : Identification des urnes et inscriptions
L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition , sur le couvercle de fermeture , de plaques en granit noir fin de 7cm par 28cm , épaisseur 1cm.
Les lettres des inscriptions seront des lettres droites, de couleur dorée. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.
Ces plaques seront fournies et posées par un marbrier habilité. Elles seront fixées par point de colle.

Article 65 : Registre
L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium est consignée dans un registre tenu par le service cimetière de la commune

Article 64 :
Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutées à la charge des familles par un marbrier de leur choix.

Article 65:
Les fleurs naturelles en pots (gerbes) ou bouquets seront tolérés aux époques commémoratives officielles et seront déposés au pied du monument. Les compositions florales de type plantes et vivaces seront strictement interdites.
Aucun fleurissement ou dépôt d'objets sur le monument ne sera accepté, pour préserver les espaces et éviter la détérioration de celui-ci.
La Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.
Tout autre objet et attribut funéraire sont interdits.

❖ *Partie 2 : Jardin Du Souvenir*

Article 66 :
Conformément à l'article R 361-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, après autorisation délivrée par M le Maire.

Article 67 :
Les familles ont le choix d'y inscrire le nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès sur le pupitre prévu à cet effet . Les lettres des inscriptions seront des lettres droites, de couleur dorée. La gravure sera faite par un marbrier habilité à la charge de la famille.

Article 68 :
Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.
La dispersion est gratuite.

Article 69 : Registre
L'identité des défunts dont les cendres ont été déposées dans le Jardin du Souvenir est consignée dans un registre tenu par le service cimetière de la commune

Article 70 :
Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et les abords du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres

Règles applicables aux exhumations

Article 71: Demandes d'exhumation
Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.
En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.
Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.
L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 72: Exécution des opérations d'exhumation
Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 73
L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister

Article 74: Mesures d'hygiène
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition *(vêtements, produits de désinfection, etc.)* pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'etre manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. II en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Article 75: Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement apres autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 76:. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 77.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 78.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 79 : Dépositoire municipal/ ossuaire special

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Dispositions relatives à l'exécution du reglement municipal du cimetière

Article80

Est abrogé le règlement antérieur du Columbarium et Jardin de souvenir

Monsieur le Maire,
est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie de Marzan

Commerçants ambulants : révision du droit de place – CNE160120-18

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le droit de place à recouvrer auprès des commerçants ambulants réguliers à 5 € par jour (sans électricité).
Le droit de place pour les ventes occasionnelles reste fixé à 20 € par jour (sans électricité).

Ces tarifs ne sont pas applicables aux commerçants ambulants stationnant sur la place de la fontaine pour le marché du dimanche matin, ces derniers n'étant pas soumis au droit de place.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire et décide l'application de ces tarifs à compter de ce jour.

S.I.T.S. de Questembert : Participation au déficit de clôture – CNE160120-19

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que contrairement à ce qui avait été annoncé lors de la séance du 7 novembre 2019, le SITS ne reversera pas aux Communes adhérentes une somme au titre du solde de trésorerie. A contrario, il est demandé aux Communes adhérentes une participation complémentaire de 26 € par élève transporté sous la forme d'une facturation émise par les transports MAURY pour le règlement de la dernière facture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 9 voix « pour », 5 voix « contre » et 2 abstentions, autorise le règlement de la somme de 676 € aux transports MAURY

Adhésion des Communes de PLUHERLIN et de SAINT GRAVÉ au SIAEP de Questembert au 1er janvier 2021 – CNE160120-20

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande d'adhésion des Communes de PLUHERLIN et de SAINT GRAVE au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP) de la Région de Questembert au 1er janvier 2021.

En application de l'article 2 des statuts du SIAEP de la Région de Questembert l'adhésion à ce dernier emporte l'adhésion à la compétence obligatoire : « *étude du projet d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau* ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5212-16,

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Région de Questembert,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la Région de Questembert,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant extension du périmètre du SIAEP de la région de Questembert aux communes de Caden et de Malansac au 1er janvier 2020,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de PLUHERLIN en date du 19 septembre 2019 et celle du conseil municipal de la Commune de SAINT-GRAVÉ du 12 septembre 2019 portant demande d'adhésion au SIAEP de la Région de Questembert au 1er janvier 2021,

Considérant qu'en application de l'article 2 des statuts du SIAEP de la Région de Questembert l'adhésion à ce dernier emporte l'adhésion à la compétence obligatoire : « *étude du projet d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau* »,

Considérant l'intérêt général du SIAEP de la Région de Questembert et des communes membres de faire droit à la demande d'adhésion des communes de Pluherlin et de Saint-Gravé au SIAEP de la Région de Questembert,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la demande d'adhésion des communes de PLUHERLIN et de SAINT-GRAVÉ au SIAEP de la Région de Questembert au titre de la compétence obligatoire « *étude du projet d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau* », à compter du 1er janvier 2021.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Rénovation-extension de la Mairie : avenant n°1 au lot n°9 – Menuiseries intérieures bois – CNE160120-21

Monsieur le Maire informe que le RGPD (Règlement Général de Protection des Données : règlement européen relatif au données personnelles) impose la fermeture des armoires ou placards susceptibles de contenir des données personnelles.
Cette règlementation n'a pas été prise en compte lors de la conception des travaux d'aménagement-extension de la Mairie, par conséquent les portes de placards ne sont pas équipées de serrures.
Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le projet d'avenant au lot n° 9, pour la fourniture et la pose de serrures sur 16 portes de placards pour un montant de 1 060.00 € H.T. soit 1 272.00 € T.T.C.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 15 voix « pour » et 1 abstention, accepte de faire réaliser ces travaux supplémentaires, par l'entreprise BG Menuiserie titulaire du lot n° 9, portant le montant du marché à 31 819.26 € H.T. soit 38 183.11 € T.T.C.

Proposition de vente de terrain à la Commune – CNE160120-22

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la proposition qui lui a été faite par les consorts COEFFEC, propriétaire de la parcelle ZP n° 31, en vue de sa cession à la Commune.

Le Conseil Municipal, considérant les difficultés d'accès à cette parcelle, estime que son acquisition ne présente pas d'intérêt pour la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas donner suite à cette proposition

Budget Annexe « Lotissement Hameau de Kercoët » ; Clôture – CNE160120-23

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le dernier lot du Lotissement « Hameau de Kercoët » a été vendu et qu'il est par conséquent possible de clôturer les comptes de ce budget annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à clôturer le Budget Annexe « Lotissement Hameau de Kercoët » au 31 décembre 2019. L'excédent de ce budget annexe sera reversé au budget principal de la Commune.

ALSH : Organisation de camps d'été –CNE160120-24

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal autorise l'organisation de camps d'été par l'ALSH au mois de juillet 2020.

Il autorise l'achat de matériels nécessaires à l'organisation de ces camps à hauteur de 3 611.72 € T.T.C. et autorise Monsieur le Maire à solliciter la CAF du Morbihan pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 % de ce montant.

DECISION PRISE EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Renouvellement de la convention multi-services FDGDON –CNE160120-25

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a, en vertu des délégations du conseil municipal, décidé le renouvellement de la convention multi-services (formation à la lutte contre les taupes, mise à dispositions d'effraies à condition préférentielle, conseils divers…) proposée par la FDGDON 56 pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.
La participation financière de la commune est fixée à 234.46 € par an.
Le Conseil Municipal prend acte de cette décision.